



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 04 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY.
Banepos-Riquet	Philippe SEILLES.
Garidech	Christian CIERCOLES, Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Joanna TULET.
Gauré	Christian GALINIER.
Gémil	Jean-Noël BAUDOU.
Gragnague	Daniel CALAS, Amador ESPARZA.
Lapeyrouse-Fossat	Edmond VINTILLAS, Audrey SPITZ.
Montastruc-la-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, William LASKIER.
Montjoire	Nancy SOURBIER, Patrick GAY.
Montpitol	Jean-François CASALE.
Paulhac	Jean-Michel BERSIA, Nathalie THIBAUD.
Roquesérière	Thierry CASTET.
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL.
Verfeil	Patrick PLICQUE, Aurélie SECULA, Francis GARRIGUES, Catherine DEBONS.
Villarsès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO.

DATE DE LA CONVOCAION		
25 juin 2024		
NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
45	28	32
		Pour : 32
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Lapeyrouse-Fossat	Corinne GONZALEZ ayant donné pouvoir à Edmond VINTILLAS.
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND ayant donné pouvoir à Audrey SPITZ.
Montastruc-la-Conseillère	Marjorie MAUCOUARD ayant donné pouvoir à Brigitte GALY.
Montjoire	Isabelle GOUSMAR ayant donné pouvoir à Patrick GAY.

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gragnague	Stéphanie CALAS, Caroline SALESES.
Lapeyrouse-Fossat	Eric VASSAL.
Lavalette	André FONTES, Jean-Dominique POZZO.
Montastruc-La-Conseillère	Sandrine GRELET, Patricia CADUZ.
Paulhac	Nathalie THIBAUD, Jean-Christophe CHAUVET.
Saint-Jean-L'Herm	Eric COGO.
Verfeil	Jean-Pierre CULOS, Céline ROMERO, Rose-Marie MARTINEZ-FUENTE.

Délégué Suppléant présent en remplacement d'un Titulaire :

Saint-Pierre	Sylvain PINAR.
--------------	----------------

Le secrétaire de séance : Christian CIERCOLES.

RÉSULTAT DES VOTES :

DELIBERATIONS	TITRES	VOTE
N°2024-07-057	Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du Mercredi 15 Mai 2024.	Unanimité
N°2024-07-058	Modification des commissions.	Unanimité
N°2024-07-059	Recomposition du bureau de la Communauté de Communes : suppression d'un poste de Vice-Président.	Unanimité
N°2024-07-060	Indemnités de fonction du Président et des 09 Vice-Présidents.	Unanimité
N°2024-07-061	Création de poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe.	Unanimité
N°2024-07-062	Suppression de poste non pourvu.	Unanimité
N°2024-07-063	Création d'un poste d'infirmier en soins généraux.	Unanimité
N°2024-07-064	Instauration du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.	Unanimité
N°2024-07-065	Démarrage des travaux d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).	Unanimité
N°2024-07-066	Engagement d'une démarche d'études de transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes.	Majorité
N°2024-07-067	Approbation de l'avenant Contrat Bourg Centre 2 ^{ème} Génération 2022-2028.	Unanimité
N°2024-07-068	Demandes de subvention 2024 au titre des manifestations de dimension intercommunale – 1 ^{er} semestre.	Unanimité
N°2024-07-069	Redevance Orange (RODP)	Unanimité
N°2024-07-070	Projet de construction d'un bâtiment ALAE sur la Commune de Gauré (branchement électrique).	Unanimité
N°2024-07-071	Approbation du règlement de fonctionnement du RPE et de la charte des accueils collectifs.	Unanimité
N°2024-07-072	Autorisation de signature de la convention pour l'utilisation des locaux ALSH de Montastruc-la-Conseillère.	Unanimité

N°2024-07-073	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de Communes et les Communes dotées d'équipements ALAE /ALSH.	Unanimité
N°2024-07-074	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des locaux.	Unanimité
N°2024-07-075	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des locaux dans le bâtiment du siège de la Communauté de Communes.	Unanimité
N°2024-07-076	Autorisation de signature de la convention encadrant le RGD dans le cadre de la délégation du TAD avec la Région et la SPL « d'un point à l'autre ».	Unanimité
N°2024-07-077	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des locaux LEPRP L'Oustal pour la journée de la petite enfance.	Unanimité
N°2024-07-078	Autorisation de signature de la convention de partenariat avec la mission locale Haute Garonne.	Unanimité
N°2024-07-079	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition gratuite d'un mini-car.	Unanimité
N°2024-07-080	Autorisation de signature du contrat d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle et cession de droits d'auteur (film de valorisation des compétences de la C3G).	Unanimité
N°2024-07-081	Schéma culturel de territoire (2023-2026).	Unanimité
N°2024-07-082	Mise en conformité des statuts du SMRAD (Syndicat Mixte de Réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil Lafage).	Unanimité
N°2024-07-083	Modification du tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.	Unanimité
N°2024-07-084	Modification du règlement de la redevance des ordures ménagères	Unanimité

N°2024-07-057 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 15 MAI 2024.

VU le procès-verbal du Conseil Communautaire du Mercredi 15 Mai 2024,

Le Conseil Communautaire, à l'Unanimité approuve la rédaction du procès-verbal du Mercredi 15 Mai 2024.

N°2024-07-058 : MODIFICATION DES COMMISSIONS.

Arrivée de M. CHAUVET Jean-Christophe.

VU la délibération n°2020-07-006 du 8 Juillet 2020 portant création des commissions permanentes de travail,

VU la délibération n°2020-09-034 fixant la composition dans les commissions,

VU les délibérations n°2020-12-064, n°2021-03-002, n°2021-07-046, n°2021-10-064, n°2021-12-081, n°2022-02-002, n°2022-03-009, n°2022-07-049, n°2022-09-075, n°2022-12-114 et n°2023-02-002, n°2023-03-017, n°2023-06-062, n°2023-10-077, n°2024-02-001, n°2024-04-018, n°2024-05-046 modifiant la représentation dans les commissions thématiques,

Il y a lieu de procéder aux modifications des commissions comme suit :

COMMISSIONS	SUPPRESSION	AJOUT
FINANCES	M. RIUS Jean	
VOIRIE EQUIPEMENT TRAVAUX	M. JACOMINO Pierre	
SCOT	M. RIUS Jean	
URBANISME	M. RIUS Jean	
ENVIRONNEMENT	Mme LE NIVET Mania	M. PREZMAN Laurent
TOURISME	M. RIUS Jean	M. ZANCHETTA Jean-Jacques
CULTURE	M. JACOMINO Pierre	
JEUNESSE / ALAE/ ALSH	Mme LE NIVET Mania	M. PREZMAN Laurent
ORDURES MENAGERES	M. JACOMINO Pierre M. RIUS Jean	

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2024-07-059 : RECOMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : SUPPRESSION D'UN POSTE DE VICE-PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et suivants,

VU la délibération N°2020-07-002 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 10,

VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire en date du 8 Juillet 2020 constatant l'élection du Président et des 10 Vice-Présidents,

Considérant la démission de Monsieur Didier CUJIVES en date du 1^{er} Mai 2024 de ses fonctions de Maire de Paulhac et de délégué communautaire et donc de son poste de 8^{ème} Vice-Président en charge de la compétence développement économique et de la communication de la Communauté de Communes,

VU la décision de la conférence des maires en date du 28 Mai 2024 de ne pas élire un remplaçant au poste de 8^{ème} Vice-Président,

Considérant que la suppression d'un poste de vice-président est justifiée pour des raisons notamment économique et de calendrier électoral prochain,

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la composition du bureau en portant le nombre de Vice-Président à 9,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **MODIFIE** la composition du bureau comme suit :
 - Un (1) Président
 - Neuf (9) Vice-présidents

- **FIXE** la liste des Vice-Présidents comme suit:

NOMS ET PRENOMS	QUALITES
CALAS Daniel	PRESIDENT
CIERCOLES Christian	1 ^{er} VICE-PRESIDENT
CAPEL Jean Baptiste	2 ^{ème} VICE-PRESIDENT
ROUMAGNAC Léandre	3 ^{ème} VICE-PRESIDENT
JARNOLE Pierrette	4 ^{ème} VICE-PRESIDENT
VINTILLAS Edmond	5 ^{ème} VICE-PRESIDENT
PLICQUE Patrick	6 ^{ème} VICE-PRESIDENT
FONTES Andre	7 ^{ème} VICE-PRESIDENT
SEILLES Philippe	8 ^{ème} VICE-PRESIDENT
GALY Brigitte	9 ^{ème} VICE-PRESIDENT

- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2024-07-060 : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES 9 VICE-PRESIDENTS.

Vu les articles R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-12 du CGCT et L5211-12-1 du CGCT qui pose la règle générale du versement d'indemnités de fonction pour les Présidents et Vice-Présidents,

Vu le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2020 constatant l'élection du Président et des 10 Vice-Présidents,

VU la délibération n°2024-07-059 relative à la recomposition du bureau de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer les taux des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale conformément aux règles applicables de calculs fixés par l'article 15211-12 du CGCT;

Considérant que pour une Communauté de Communes de 21 028 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67.50%,

Considérant que pour une Communauté de Communes de 21 028 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Vice-Président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 24.73%,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président comme suit :
 - Président : 67.50% de l'indice 1015
 - 1^{er} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 6^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 7^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 8^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 9^{ème} Vice-Président : 23.522% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **APPROUVE** le tableau annexé à la présente délibération,
- **INDIQUE** que le nouveau taux s'appliquera à compter du 1^{er} Août 2024,
- **DIT** que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**N°2024-07-061 CRÉATION D'UN POSTE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE**

Dans le cadre du recrutement d'un instructeur pour le service ADS, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 8 juillet 2024.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide,

- **LA CREATION** d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet soit 35 heures hebdomadaires à compter du 8 juillet 2024 pour créer un poste au sein du service ADS.

- **QUE** cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade de l'emploi créé.
- **D'INSCRIRE** sur le budget les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

N°2024-07-062 : SUPPRESSION DE POSTE NON POURVU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 18/12/2019 créant l'emploi de Technicien Principal de 1^{ère} Classe à une durée hebdomadaire de 35 heures

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 26 Juin 2024

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'Unanimité,

Article 1

La suppression, à compter du 5/07/2024 d'un emploi permanent à temps complet de Technicien Principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

N°2024-07-063 : CRÉATION D'UN POSTE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX.

Dans le cadre du recrutement d'un animateur pour le Relais Petite Enfance, il y a lieu de créer un poste d'infirmier en soins généraux à temps complet à compter du 08 juillet 2024.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Laurence BESSOU explique que la CAF à différentes typologies de personnes pour être recrutée au sein du RPE (Infirmière Puéricultrice, Animatrice). Les cadres d'emplois sont définis par la CAF.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide,

- **LA CREATION** d'un emploi permanent d'infirmier en soins généraux de catégorie A à temps complet soit 35 heures hebdomadaires à compter du 8 juillet 2024 pour créer un poste au sein du service RPE.
- **QUE** cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade de l'emploi créé.
- **D'INSCRIRE** sur le budget les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

**N°2024-07-064 : INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LES AGENTS DU
CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire préfectorale relative à la mise en place du RIFSEEP du 13 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 20/06/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes des coteaux du Girou,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la saisine du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion,

Ce corps constitue le corps de référence pour le régime indemnitaire des infirmiers en soins généraux.

Le Président *propose* à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Educateurs de Jeunes Enfants territoriaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers en soins généraux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire;
- congés annuels ;

- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre de principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à une mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

IFSE : POUR LA PART FONCTION

CRITERES	SOUS CRITERES	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	direction générale
		direction d'un service
		encadrement de 5 agents et plus
		encadrement de 1 à 5 agents
		supervision tutorat
	activités	suivi de dossiers stratégiques ou projets
		Elaboration de budget
		participation au budget
	Elus	conseil aux élus
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	habilitation réglementaire: Caces
permis poids lourd....		
qualifications réglementaires diplômes nécessaire à l'exercice d'une fonction		
Maîtrise d'un logiciel		
fonction exigeant une expertise		
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Pénibilité (contrainte physique environnement agressif, rythme du travail	
	contraintes horaires particulières	
	Relations au public	
	Relations externes	
	Obligation d'assister aux instances	
Fonctions itinérantes		

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

IFSE : POUR LA PART EXPERIENCE

CRITERES	SOUS CRITERE
Expérience dans d'autres domaines	capacité à exploiter l'expérience professionnelles acquise salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
	appréciation au moment de l'entretien professionnel
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir faire acquis au cours de l'expérience antérieure
	Approfondissement des savoirs techniques, montée en compétence, polyvalence, transversalité, autonomie

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés

Compétences professionnelles	
CRITERES	SOUS CRITERES
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc.
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
Prise d'initiative	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celles des autres
Respect des obligations statutaires	Devoir de réserve, discrétion, secret professionnel, obéissance, neutralité, etc.
Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu

Compétences relationnelles	
CRITERES	SOUS CRITERES
Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Confère annexe 1

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *la prime d'encadrement éducatif de nuit ;*
- *l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)* ;
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

N°2024-07-065 : DEMARRAGE DES TRAVAUX D'ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs –pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels qui a étendu à d'autres risques, dont celui des feux de forêts, le périmètre des communes devant obligatoirement réaliser un plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure et qui apporte des précisions sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde notamment concernant leurs contenus, leurs modalités de réalisation et de mise en œuvre ;

VU le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Considérant qu'en application de l'article R731-5 code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) « ... a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises... »,

Considérant que l'article L. 731-4 du même code rend obligatoire l'élaboration de ce plan pour l'EPCI dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS,

Considérant que par courrier du 19 décembre 2022, le Préfet de la Haute-Garonne a notifié à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou de l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde du fait qu'une des communes membres est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde,

Considérant que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou dispose d'un délai de cinq ans pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde depuis la promulgation de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et conformément à l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, soit jusqu'au 26 novembre 2026,

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise :

- Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale
- Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques
- Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et dédiés à :
 - La prévention et à la gestion des risques
 - L'information préventive de la population
 - L'alerte et à l'information d'urgence de la population
 - La gestion de crise
- L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise

Considérant que l'article R. 731-6.-I. du code de la sécurité intérieure dispose que « La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre... » et que « Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. »,

Considérant que l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 indique que : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde »,

Le plan de démarrage du PICS devrait commencer avant 2026. L'intercommunalité pourra aider les communes qui ont des problèmes en faisant le relais.

La commune de Montjoire demande pourquoi ils ne sont pas soumis à ce plan pour la commune.

La commune de Gragnague répond que le plan est soumis à approbation par la préfecture.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil communautaire :

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du démarrage des travaux d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde,
- **DE DESIGNER** Monsieur Christian CIERCOLES pour assurer le suivi du projet.
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2024-07-066 : ENGAGEMENT D'UNE DÉMARCHÉ D'ETUDES DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLU A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrivée de M. FONTES André

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 136 ;

Considérant que par délibération concordante d'un nombre suffisant de conseils municipaux durant le 1^{er} trimestre 2017, la compétence PLU n'a pas été transférée à la communauté de communes, opposition qui a été renouvelée au second trimestre 2021 ;

Considérant que l'article 136 de la Loi précitée stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Monsieur le Président précise que le contexte et les exigences concernant la planification urbaine ont beaucoup changé depuis le printemps 2021, avec notamment l'entrée en vigueur de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, communément appelée Loi « Climat et Résilience », complétée de différents textes successifs de mise en application (loi complémentaire visant à faciliter sa mise en œuvre du 20 juillet 2023, décrets).

Cette Loi notamment porte une forte ambition en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, en imposant une trajectoire vers un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Cette Loi comporte des

échéances très précises pour fixer et détailler localement ces objectifs dès la première décennie (2021-2031), avec un objectif national, dès cette période, de diviser par deux les consommations foncières par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cette ambition nationale est amenée à se décliner régionalement puis localement à travers différents documents : SRADDET Occitanie, SCOT du Nord Toulousain puis document de règlementation urbaine (PLU / PLUi). Pour ces derniers, il est prévu une intégration des objectifs législatifs au plus tard le 22 février 2028.

Les différents travaux conduits actuellement, que ce soit dans le cadre de la modification du SRADDET, dans le cadre de la révision du SCOT du Nord Toulousain ou lors de procédures d'évolutions de PLU du territoire témoignent des écueils auxquels le territoire va être confronté si l'intégration des objectifs tendant vers le ZAN sont organisés au travers des PLU communaux :

- La réalisation de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt communautaire, qui profiteront à tous mais porteront sur le territoire d'une seule commune, pourraient être contrariés par le calcul du ZAN à cette seule échelle communale,
- Les possibilités de tenir compte des différents contextes communaux, avec des possibilités ou des volontés différentes en matière de développement urbain, seront également compliqués dans la mesure où il ne sera pas rendu possible des mutualisations d'objectifs de moindre consommation d'espaces entre les Communes.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un PLU intercommunal apparaît comme la solution la plus appropriée pour lever ces difficultés. Cela permettrait plus facilement de concilier les projets et ambitions de la communauté de communes et de ses communes membres avec les exigences de la Loi Climat et Résilience.

L'élaboration d'un PLU intercommunal est toutefois un processus assez long, de 3 à 4 ans, ce qui signifie qu'il conviendrait de l'engager dès l'année 2025. Pour ce faire, et en premier lieu, il serait nécessaire que la compétence PLU soit transférée des Communes à la communauté de communes.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'engager sans délai une réflexion afin de déterminer l'opportunité de ce transfert de compétence et d'en définir au préalable certaines modalités concrètes et pratiques.

Le Président exprime son étonnement par rapport à la demande que les communes ont de réviser leur PLU. Il ajoute que lorsqu'il va falloir mettre les choses en commun, il y aura des moments un peu difficiles. Nous faisons cela pour essayer d'avoir une politique de collaboration et d'entraide entre communes.

Audrey SPITZ demande en quoi cela consiste d'engager cette politique ?

Le Président explique que cette démarche n'engage qu'une réflexion et ce n'est qu'à la fin que l'on décidera ensemble si on fait le transfert ou non.

Audrey SPITZ précise que le Conseil Municipal de Lapeyrouse-Fossat n'a pas été consulté donc la commune de Lapeyrouse Fossat s'abstient.

Après en avoir délibéré à la Majorité :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 2 (Audrey SPITZ et Edmond VINTILLAS élus de Lapeyrouse-Fossat)

Le Conseil Communautaire :

1. **DECIDE** d'engager une démarche d'études et de concertation sur l'opportunité de décider du transfert de compétence PLU à la communauté de communes,
2. **CREATION** d'un groupe de travail, composé des élus du territoire, pour suivre ce dossier
3. **SOLLICITE** l'assistance des services de Haute-Garonne Ingénierie / ATD pour avancer dans ces études et cette démarche,
4. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil communautaire :

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du démarrage des travaux d'élaboration du Plan Inter-communal de Sauvegarde,
- **DE DESIGNER** Monsieur Christian CIERCOLES pour assurer le suivi du projet.
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2024-07-067 : APPROBATION DE L'AVENANT - CONTRAT BOURG CENTRE 2^{ème} GENERATION - 2022-2028.

Arrivée de M. CULOS Jean-Pierre.

De par son rôle de chef de file dans l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région Occitanie a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée ».

La présence des Bourgs Centres dynamiques et attractifs dans les zones rurales ou périurbaines est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ils constituent de ce fait des pôles essentiels à l'attractivité de leur territoire et, plus globalement, à l'équilibre de notre région.

Ces communes jouent un rôle central dans leur environnement ; elles doivent répondre aux attentes des populations dans les domaines des services publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la jeunesse, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, de loisirs sportifs...

Le contrat « Bourg Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée »2020-2021 qui a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne, le PETR Pays Tolosan et la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, est arrivé à son terme. Il est proposé un Avenant 2^{ème} génération de ce contrat établi pour 2022-2028 pour les Communes de GRAGNAGUE, GARIDECH, VERFEIL, LAPEYROUSE-FOSSAT et MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE.

VU l'avenant au contrat bourg centre 2^{ème} génération,

Amador ESPARZA explique que le premier contrat avait concerné des projets qui pouvaient être subventionnés. La deuxième génération concerne soit des nouveaux projets ou des projets n'ayant pas encore vu le jour. Il s'agit de rajouter les dossiers des 5 communes.

Patrick PLICQUE : le contrat Bourg Centre a été validé il y a deux mois et demi.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** l'avenant contrat bourg centre 2^{ème} génération 2022-2028 entre la Région Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le PETR Pays Tolosan et la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2024-07-068 : DEMANDES DE SUBVENTION 2024 AU TITRE DES MANIFESTATIONS DE DIMENSION INTERCOMMUNALE – 1^{ER} SEMESTRE

La Commission Culture s'est réunie le 18 juin 2024 pour examiner les demandes de subvention 2024 déposées au premier semestre auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou au titre des manifestations d'intérêt communautaire, conformément à la délibération n°2023-03-31 du 30 mars 2023 qui en fixe les modalités d'attribution.

Après examen des dossiers et à l'Unanimité, la Commission propose au conseil Communautaire l'octroi de :

- 400,00 € (quatre cents euros) à l'association Ecoquelicot (GRAGNAGUE) pour l'organisation de la manifestation « Vive la nature à Gragnague » ;
- 700,00 € (sept cents euros) à l'association Ô Gravel (GARIDECH) pour l'organisation de la manifestation « Occitanie 600 Km ». ;
- 850,00 € (huit cent cinquante euros) à l'association Gragnague en Ritournelle (GRAGNAGUE) pour l'organisation de la manifestation « Festival Gragnam'ômes » Edition 2024
- 1 050,00 € (mille cinquante euros) à l'association Mesc'l'Art (GEMIL) pour l'organisation de la manifestation « Les Portes du Son » Edition 2024.

Philippe SEILLES rappelle les critères d'attribution de subventions.

Jean-Noël BAUDOU explique que c'est un festival annuel qui s'étale sur deux jours. On a plusieurs groupes qui va de la musique pour enfants, à de la musique classique et contemporaine et ceci durant 2 jours de 18h à minuit.

Le Président dit qu'il va falloir être vigilant car il risque d'y avoir de nombreuses associations environnementales qui vont demander des subventions et souhaite que les élus soient attentifs à ces demandes.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide l'octroi de :

- **400,00 € (quatre cents euros)** à l'association Ecoquelicot (GRAGNAGUE) pour l'organisation de la manifestation « Vive la nature à Gragnague » ;
- **700,00 € (sept cents euros)** à l'association Ô Gravel (GARIDECH) pour l'organisation de la manifestation « Occitanie 600 Km ». ;
- **850,00 € (huit cent cinquante euros)** à l'association Gragnague en Ritournelle (GRAGNAGUE) pour l'organisation de la manifestation « Festival Gragnam'ômes » Edition 2024
- **1 050,00 € (mille cinquante euros)** à l'association Mescl'Art (GEMIL) pour l'organisation de la manifestation « Les Portes du Son » Edition 2024.

N°2024-07-069 : REDEVANCE ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des Communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

Vu le Décret n°2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien
- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2023 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2023 = Index TP01 de décembre 2022 x par le coefficient de raccordement (126,5 x 6.5345 = 826,61) + de mars 2023 x par le coefficient de raccordement (128,9 x 6.5345 = 842.30) + juin 2023 x par le coefficient de raccordement (128.3 x 6.5345 = 828.38) + septembre 2023 x coefficient de raccordement (130.8 x 6.5345 = 854.71) / 4 = 840,5

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 (513,3)+ mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4= 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2023 – moy 2005)/moy 2005 ou moy.2023/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2023 = 840,5 (826,61 + 842,30 + 838,38 + 854.71/4)

Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4

Coefficient d'actualisation : 1,60899737 (840,5/522.375)

Exemple pour l'utilisation du sol ou du sous-sol du domaine public routier : 30 € x 1,60899737= 48,27 €

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **DE FIXER** pour l'occupation du domaine public de 2023, les tarifs suivants:

	ARTERES		AUTRES INSTALLATIONS (Cabine téléphonique...)
	Souterrain	Aérien	
DOMAINE PUBLIC ROUTIER	48.27 € km	64,36 € km	32,18 €/m ² au sol

- **QUE CES MONTANTS SERONT REVALORISÉS** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

N°2024-07-070 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ALAE SUR LA COMMUNE DE GAURE (branchement électrique).

Le Président informe la Communauté de Communes des Coteaux du Girou que suite à la demande du 05 avril 2023 concernant le branchement de l'ALAE de GAURE, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BU655) :

- Création d'un branchement souterrain triphasé.
- Depuis le coffret existant à la mairie, perçage du mur pour le passage du câble.
- Création de 11 mètres de réseau souterrain de branchement en conducteur 4x35².
- Fourniture et pose d'un coffret coupe circuit à poser en limite de propriété.

- Fourniture et pose d'un coffret compteur-disjoncteur à poser au dos.
- Non compris la liaison du coffret compteur-disjoncteur à la construction.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la CCCG se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	3 552 € TTC
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la CCCG (ESTIMATION)	796 € TTC
Total	4 348 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le projet présenté.
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou sur ses fonds propres.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2024-07-071 : APPROBATION DU RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RPE ET DE LA CHARTE DES ACCUEILS COLLECTIFS

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Petite enfance » avec la création et la gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal itinérant « les ptits bouts du Girou »,

VU la délibération N°48/072014 du 24 Juillet 2014 approuvant le règlement du Relais, le RPE fonctionne actuellement avec un règlement de 2014.

Il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur des écrits à jour et réglementaires et en cohérence avec les pratiques de l'équipe en place sur le terrain.

Un règlement de fonctionnement et une charte des accueils collectifs ont été retravaillés avec les textes réglementaires nationaux en vigueur et les trames de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne. Ces deux textes reprennent les éléments fondamentaux du fonctionnement général du RPE et des temps d'accueil sur le terrain avec le public. Ils seront mis en application à partir de la rentrée de septembre 2024.

VU le règlement du Relais Petite Enfance des Coteaux du Girou,

VU la charte des accueils collectifs du Relais Petite Enfance des Coteaux du Girou,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement de fonctionnement du RPE et de la charte des accueils collectifs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

**N°2024-07-072 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
POUR L'UTILISATION DES LOCAUX ALSH DE
MONTASTRUC LA CONSEILLERE.**

Christian CIERCOLES sort de la salle.

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Enfance »,

Lors du précédent marché de prestations de services pour l'organisation et la gestion des ALAE et ALSH sur le territoire, une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux ALSH de Montastruc-la-Conseillère avait été signée avec le prestataire.

Cette convention permettait au prestataire d'accueillir, le mercredi matin, les enfants de l'école privée Sainte Thérèse dans nos locaux ALSH de Montastruc.

Suite au renouvellement du marché « organisation et gestion des ALAE/ALSH, et Coordination PEDT » à compter du 1^{er} septembre 2024, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de nos locaux avec le nouveau prestataire puisque l'accueil des enfants de l'école Sainte Thérèse le mercredi matin, va perdurer.

La Communauté de Communes met à disposition du prestataire les locaux de l'ALSH contre le paiement d'un loyer annuel de 2 500 €. Ce loyer sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

VU la convention de mise à disposition des locaux ALSH de MONTASTRUC,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **ACCEPTE** l'ouverture du centre ALSH/ALAE à MONTASTRUC pour les enfants de l'école Sainte Thérèse le mercredi main à compter du 1 Septembre 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de l'utilisation des locaux ALSH de MONTASTRUC avec le prestataire LE&C
- **DIT** qu'une contrepartie financière concernant la mise à disposition des locaux sera demandée au prestataire ayant en charge ces enfants.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

**N°2024-07-073 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ET LES COMMUNES DOTEES D'EQUIPEMENTS
ALAE/ALSH**

Retour de Christian CIERCOLES.

VU la délibération N°2021-07-049 du 8 juillet 2021 adoptant la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de Communes et les communes dotées d'équipement ALAE/ALSH,

VU l'évolution du financement de la pause méridienne par la CAF, la convention de mise à disposition doit être modifiée,

En effet la pause méridienne est un temps d'accueil qui se situe entre les temps de classe du matin et de l'après-midi, elle intègre un temps de repas et un temps d'animations éducatives.

Jusqu'à maintenant le temps de repas du personnel mis à disposition par les communes (soit 30 minutes) était décompté de la prise en charge financière par la communauté de communes.

La CAF reconnaît désormais la dimension éducative du temps de repas : la pause méridienne est donc financée dans son intégralité.

Dans ce cadre, il convient de modifier l'article 5 de la convention de mise à disposition des services, et de supprimer le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne la pause méridienne, la commune met à la disposition de la Communauté de Communes, son personnel d'animation sur le temps cantine.

Les 30 minutes du repas, ne faisant pas partie de l'animation, ne sont pas prises en charge par la Communauté de Communes.

(exemple : pause méridienne dure de 12 h à 14 h, si le repas est à 13 h00, la période de 13 h à 13 h 30 est à la charge de la commune). »

Cette nouvelle convention bipartite devra donc être signée entre la C3G et chaque commune dotée d'équipement ALAE/ALSH, soit 13 communes de la Communauté.

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse ALAE/ALSH du 13 Juin 2024,

VU la convention de mise à disposition des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de Communes et les Communes dotées d'équipements ALAE/ALSH,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

**N°2024-07-074 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX.**

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Enfance »,

VU le renouvellement du marché au 1^{er} Septembre 2024 pour « l'organisation et la gestion des ALAE/ALSH et la coordination du PEDT », il convient de signer une nouvelle convention tripartite entre la Communauté de Communes et les 13 communes ayant une ou plusieurs écoles et le nouveau prestataire.

Cette convention sera signée à l'issue de la désignation du prestataire retenu pour le nouveau marché.

Cette convention définit les conditions de la mise à disposition de locaux et/ou équipements sportifs et culturel qui vont permettre au nouveau prestataire de réaliser la mission qui lui a été confiée.

VU la convention de mise à disposition des locaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux pour les besoins de l'ALAE et l'ALSH

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

**N°2024-07-075 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DES LOCAUX DANS LE BATIMENT DU SIEGE DE LA COMMU-
NAUTE DE COMMUNES.**

VU le renouvellement du marché au 1^{er} Septembre 2024 pour « l'organisation et la gestion des ALAE/ALSH et la coordination du PEDT », il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition des locaux du siège de la Communauté de Communes avec le nouveau prestataire

En effet, les personnels administratifs et de coordination du nouveau prestataire seront hébergés à titre précaire, dans les locaux du siège de la C3G afin de permettre une meilleure réactivité des services, au regard des différents acteurs liés aux activités extra et périscolaires, ainsi que le PEDT.

A ce titre, il convient de signer une convention entre la Communauté de Communes et le nouveau prestataire afin de définir les règles d'utilisation ainsi que les règles de participation aux charges financières liées à l'utilisation des locaux mis à disposition.

VU la convention de mise à disposition des locaux dans le bâtiment du siège de la Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux de la Communauté de Communes au nouveau prestataire Loisirs Educations & Citoyenneté Grand Sud
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

N°2024-07-076 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ENCADRANT LE RGPD DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU TAD AVEC LA REGION ET LA SPL « D'UN POINT A L'AUTRE ».

Arrivée de M. COGO Eric

L'organisation et la gestion du transport à la demande (TAD) sont de la compétence de la Région. Celle-ci, délègue à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de Transport A la Demande sur son territoire.

Par délibération n°2021-12-087 une convention de délégation de compétence a été signée avec la Région.

Au titre de cette délégation de gestion du TAD, une convention tripartite encadrant les activités de traitement des données à caractère personnelles doit être signée entre :

- la Région qui est le responsable du traitement des données
- la Société Publique Locale « D'UN POINT A L'AUTRE » qui est la centrale de réservation
- la Communauté de Communes des Coteaux du Girou exploitant et gestionnaire du service.

VU la convention encadrant le RGPD dans le cadre de la délégation du TAD avec la Région et la SPL « D'UN POINT A L'AUTRE »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention encadrant le RGPD dans le cadre de la délégation du TAD avec la Région et la SPL « D'UN POINT A L'AUTRE »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération,

N°2024-07-077 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU LEPRP L'OUSTAL POUR LA JOURNEE DE LA PETITE ENFANCE

Dans le cadre des actions du CTG un forum dédié à la petite enfance sera proposée le samedi 05 octobre 2024 aux habitants de la C3G.

Ce forum aura lieu au Lycée d'Enseignement Professionnel Rural Privé l'Oustal de Montastruc-la-Conseillère qui propose des formations de services à la personne.

A ce titre, il convient de signer une convention de mise à disposition des locaux entre la

Communauté de Communes et le LEPRP l'Oustal afin de définir les règles d'utilisation des locaux mis à disposition.

VU la convention de mise à disposition des locaux du LEPRP l'Oustal pour la journée de la petite enfance,

Le Président est intervenu auprès de la responsable CTG afin que ce type de service soit fait dans des locaux communaux ou intercommunaux par principe.

André FONTES est d'accord et ajoute qu'à ce sujet il y a eu la Fête du RPE à GARIDECH à l'Espace Cocagne. Cela a été une réussite. Je félicite le personnel communal et la mairie ainsi que le personnel de la C3G.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux du LEPRP L'OUSTAL,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération,

N°2024-07-078 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE HAUTE GARONNE.

La Mission Locale Haute-Garonne dans sa mission de service public a pour vocation d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner des jeunes âgés de 16 à 25 ans, en leur offrant la possibilité de construire un itinéraire personnalisé d'insertion sociale et professionnelle par un accompagnement individualisé permettant de lever les freins de l'accès à l'autonomie des jeunes (l'accès à la santé, l'accès au logement, l'accès aux droits, l'accès à la mobilité, autonomie financière).

S'inscrivant dans une démarche de fort ancrage territoriale, elle s'appuie sur un réseau de partenaires économiques, institutionnels et associatifs de l'insertion, de l'emploi, de la formation, de la justice, de la santé, de la citoyenneté, du logement pouvant contribuer à la mise en œuvre des différentes étapes du parcours de cette insertion sociale et professionnelle.

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Enfance »

La Mission Locale Haute Garonne effectuera une permanence le vendredi des semaines paires de 14h à 16h pour les jeunes de plus de 18 ans et de 16h à 17h pour les 16-17 ans au sein des locaux de l'Espace Jeunesse de Gragnague.

A ce titre, il convient de signer une convention de Partenariat-Occupation des locaux Mission Locale Haute Garonne, Communauté de Communes des Coteaux du Girou et Commune de Gragnague afin de définir les règles d'utilisation des locaux mis à disposition.

VU la convention de partenariat et d'occupation des locaux avec la mission locale Haute-Garonne ,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et d'occupation des locaux avec la mission locale Haute-Garonne et la Commune de GRAGNAGUE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération,

N°2024-07-079 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN MINI-CAR

(AJOURNÉE)

N°2024-07-080 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'EXPLOITATION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET CESSION DE DROITS D'AUTEUR (FILM DE VALORISATION DES COMPETENCE DE LA C3G).

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a confié la réalisation d'un film de valorisation de ses compétences à la société RecreaFilms.

A ce titre, et conformément au Code de la propriété intellectuelle, il convient de signer un contrat définissant les conditions de cession, d'exploitation et de conservation de l'œuvre audiovisuelle et des éléments ayant servi à réaliser l'œuvre (rushes).

Ce contrat sera signé entre la société RecreaFilms, (le cédant et auteur de l'œuvre), et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (le cessionnaire et producteur de l'œuvre).

VU le contrat d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle et de cession de droits d'auteur avec la société RecreaFilms,

Le Président a rappelé l'intérêt de faire ce film.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire:

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle et de cession de droits d'auteur avec la société RecreaFilms,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération,

N°2024-07-081 : SCHEMA CULTUREL DE TERRITOIRE (2023-2026)

En 2022, un diagnostic territorial culturel a été élaboré pour dresser un état des lieux des enjeux et des besoins dans le domaine de la culture. Ce diagnostic a permis de réaliser une photographie détaillée des acteurs locaux ainsi que de mettre en lumière les synergies et les actions sectorielles existantes dans divers domaines culturels (Lecture Publique, Spectacle Vivant et Festivals ; Education artistique et culturel, Patrimoine historique et architectural,

Une réflexion sur l'élaboration d'une stratégie territoriale en matière d'action culturelle a émergé des conclusions du diagnostic. Dans ce cadre, il a été retenu par la Commission Culture :

- Une triple approche :
 - Maintenir le périmètre de compétence communautaire actuel en matière culturelle
 - Elaborer un Projet Culture de Territoire ;
 - Valoriser et/ou amplifier les actions existantes.

Trois axes thématiques :

- Une Culture de proximité qui se partage ;
- Une Culture qui fait grandir
- Une richesse, culturelle, patrimoniale et environnementale à valoriser.

Cette démarche s'est traduite par la mise en œuvre d'un travail participatif et contributif en atelier, accompagné par les services du conseil département de la Haute-Garonne, pour la co-construction d'un Projet Culturel de Territoire.

Un projet a été formalisé et approuvé en commission Culture le 27 mars 2024.

Vu Le Projet Culturel de Territoire au service du « Bien vivre ensemble » en coteaux du girou,

Philippe SEILLES explique qu'un diagnostic a été réalisé en 2022-2023. Il y a déjà eu de l'évolution. Des réunions ont eu lieu avec le Département pour réaliser ce schéma et nous avons dégagé 3 thématiques.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le projet culturel de territoire 2023-2026
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération,

N°2024-07-082 : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DU SMRAD
(SYNDICAT MIXTE DE REHABILITATION DE
L'ANCIENNE DECHARGE DE DREMIL LAFAGE)

VU les compétences de la Communauté de Communes et notamment la « collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de DREMIL LAFAGE pour le compte des Communes de BONREPOSRIQUET, GAURE, LAVALETTE, SAINT MARCEL PAULEL et SAINT PIERRE,

La Communauté de Communes « Terres du LAURAGAIS » a modifié ses statuts en rendant l'entretien général et suivi post exploitation de l'ancienne décharge de DREMIL-LAFAGE à une partie de ses communes.

En conséquence, Les Communes d'AURIN, BOURG-SAINT-BERNARD, LANTA, PERSERVILLE, STE FOY AIGREFEUILLE, ST PIERRE DE LAGES, TARABEL et VALLESVILLES ont demandé leurs adhésions au Syndicat Mixte de Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de DREMIL LAFAGE.

Par délibération n°2024-03-02 le Syndicat Mixte a procédé à la modification de ses statuts comme suit :

- Article 1 extension du périmètre en intégrant une partie des communes de la CC terres du Lauragais
- Article 5 modification de sa représentation comme suit :
 - La C3G : 5 délégués (soit 1 délégué par commune)
 - Les Communes :
 - De 1 à 5000 habitants : 1 délégué par Commune
 - De 5001 habitants et plus : 2 délégués par commune

Il est demandé au Conseil Communautaire de délibéré sur cette mise en conformité des statuts du SMRAD.

Jean-Baptiste CAPEL rappelle la modification des statuts.

Après en avoir délibéré à l' Unanimité, le Conseil Communautaire:

- **APPROUVE** l'adhésion des Communes de d'AURIN, BOURG-SAINT-BERNARD, LANTA, PERSERVILLE, STE FOY AIGREFEUILLE, ST PIERRE DE LAGES, TARABEL et VALLESVILLES au Syndicat Mixte de réhabilitation de l'ancienne décharge de DREMIL LAFAGE
- **APPROUVE** les modifications statutaires du syndicat mixte de réhabilitation de l'Ancienne Décharge de DREMIL LAFAGE concernant ses articles 1 et 5 tel que mentionné dans la délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

**N°2024-07-083 : MODIFICATION DU TARIF DE LA REDEVANCE
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Il est nécessaire de modifier la délibération 2024-04-08 relative au tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

En effet, une erreur matérielle s'est produite sur le tarif des professionnels en bacs situés sur l'ensemble du territoire sauf Lapeyrouse. **Il y est indiqué 0,040 € net/litre en place au lieu de 0,040 €/litre collecté.**

Ainsi, Le tarif applicable au 01/07/2024 est le suivant :

TARIF ANNUEL		
	BAZUS, BONREPOS RIQUET, GARIDECH, GAURE, GÉMIL, GRAGNAGUE, LAVALETTE, MONTASTRUC LA CONSEIL- LÈRE, MONTJOIRE, MONTPI- TOL, PAULHAC, ROQUESE- RIERE, ST JEAN L'HERM, ST MARCEL PAULEL, ST PIERRE, VERFEIL, VILLARIES	LAPEYROUSE
1 personne	146,12 € net	146,12 € net
1,5 personne (1 permanent et 1 non-permanent)	189,80 € net	189,80 € net
2 personnes	233,48 € net	233,48 € net
2,5 personnes (2 permanents et 1 non-permanent)	277,16 € net	277,16 € net
3 personnes	320,84 € net	320,84 € net
3,5 personnes (3 permanents et 1 non-permanent)	364,52 € net	364,52 € net
4 personnes et plus	408,20 € net	408,20 € net
Résidence secondaire, gîtes, chambres d'hôtes	146,12 € net	146,12 € net
Dotation OM supérieure	Passage à la tranche supérieure	Passage à la tranche supérieure
Professionnel en regroupement	146,12 € net	146,12 € net
Professionnels en bacs	0,040 € net/litre collecté	0,029 € net/litre en place*
Administration, services publics et assimilés	OM : 109,20 € net / bac pour 1 collecte hebdomadaire Recyclables : 54,60 € net/bac pour 1 collecte toutes les 2 se- maines	OM : 109,20 € net / bac pour 1 collecte hebdomadaire Recyclables : 54,60 € net/bac pour 1 collecte toutes les 2 semaines

*Le tarif professionnel Lapeyrouse est différent de celui des autres professionnels car ils sont dotés de bacs non compatibles avec le comptage des levées.

Compte tenu de ces éléments et,

Vu la délibération 67/12 -2012 du 21 décembre 2012 instituant le mode de financement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
Vu l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-10-108 du 12 octobre 2023 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de gestion des encombrants et des déchets verts issus des ménages sur la commune de Lapeyrouse-Fossat.

Vu l'augmentation des tarifs de traitement par le syndicat mixte DECOSET et l'augmentation des coûts de collecte, il a lieu de modifier le tarif de la redevance comme suit

Vu le règlement de la redevance délibéré (N°2023-12-139) en date du 12 décembre 2023 qui définit les règles de calcul de la redevance sont définies dans le règlement de la redevance.

Vu l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la modification des tarifs de la redevance des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire comme suit :

TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JUILLET 2024 :

TARIF ANNUEL		
	BAZUS, BONREPOS RIQUET, GARIDECH, GAURE, GÉMIL, GRAGNAGUE, LAVALETTE, MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE, MONTJOIRE, MONTPI-TOL, PAULHAC, ROQUESE-RIERE, ST JEAN L'HERM, ST MARCEL PAULEL, ST PIERRE, VERFEL, VILLARIES	LAPEYROUSE
1 personne	146,12 € net	146,12 € net
1,5 personne (1 permanent et 1 non-permanent)	189,80 € net	189,80 € net
2 personnes	233,48 € net	233,48 € net
2,5 personnes (2 permanents et 1 non-permanent)	277,16 € net	277,16 € net
3 personnes	320,84 € net	320,84 € net
3,5 personnes (3 permanents et 1 non-permanent)	364,52 € net	364,52 € net
4 personnes et plus	408,20 € net	408,20 € net
Résidence secondaire, gîtes, chambres d'hôtes	146,12 € net	146,12 € net
Dotation OM supérieure	Passage à la tranche supérieure	Passage à la tranche supérieure
Professionnel en regroupement	146,12 € net	146,12 € net
Professionnels en bacs	0,040 € net/litre collecté	0,029 € net/litre en place*
Administration, services publics et assimilés	OM : 109,20 € net / bac pour 1 collecte hebdomadaire Recyclables : 54,60 € net/bac pour 1 collecte toutes les 2 semaines	OM : 109,20 € net / bac pour 1 collecte hebdomadaire Recyclables : 54,60 € net/bac pour 1 collecte toutes les 2 semaines

*Le tarif professionnel Lapeyrouse est différent de celui des autres professionnels car ils sont dotés de bacs non compatibles avec le comptage des levées.

N°2024-07-084 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

VU la délibération n°52/072014 du Conseil Communautaire du 24 Juillet 2014 relative à l'adoption du Règlement de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,

VU les délibérations n°75/122015, n°78/112016, n°2018-07-063 et n°2023-12-139 relative aux modifications du règlement de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT l'évolution des moyens de paiement de la redevance et vu le changement de domiciliation du Centre des finances publiques dont dépend la C3G, il a lieu de modifier le règlement de redevance comme suit :

Article 6 :

- Substitution du terme "*Centre des Finances Publiques des Vallées du Tarn et du Girou*" par "*Service de Gestion comptable Toulouse couronne-est*"
- Ajout des modalités de règlement suivantes :
 - o *Règlement en espèces ou par carte bancaire auprès du Service de Gestion comptable Toulouse couronne-est à Balma*
 - o *Règlement par virement bancaire*
 - o *Règlement par datamatrix dans les point agréés*

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- Visite des services de la voirie du Conseil Départemental.

Christian CIERCOLES explique une réunion avec le Président du Conseil Départemental et les Maires a eu lieu le 07 Juin dernier. Les services de la voirie du Conseil Départemental se déplaceront le Jeudi 11 Juillet 2024 pour constater l'état de nos routes. Je remercie tout le monde sachant que l'état des routes est de plus en plus catastrophique.

- Point planning

05 Octobre : Journée Petite Enfance

30 Octobre : Forum santé pour les Séniors à BAZUS.

2025 : Forum des métiers qui recrutent

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 031-243100732-20241010-202410085-DE



**Séance du Jeudi 04 Juillet 2024 à 18h30
à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY.
Bonrepos-Riquet	Philippe SEILLES.
Garidech	Christian CIERCOLES, Vincent RICHARD. Maryse AUGER, Joanna TULET.
Gauré	Christian GALINIER.
Gémil	Jean-Noël BAUDOU.
Gragnague	Daniel CALAS, Amador ESPARZA.
Lapeyrouse-Fossat	Edmond VINTILLAS, Audrey SPITZ.
Lavalette	André FONTES.
Montastruc-la-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, William LASKIER.
Monjoire	Nancy SOURBIER, Patrick GAY.
Montpitol	Jean-François CASALE.
Paulhac	Jean-Michel BERSIA, Jean-Christophe CHAUVET, Nathalie THIBAUD.
Roquesfrièrre	Thierry CASTET.
Saint-Jean-Lherm	Éric COGO
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL.
Verfeil	Patrick PLICQUE, Aurélie SECULA, Francis GARRIGUES, Catherine DEBONS,
Villariès	Jean-Pierre CULOS, Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO.

DATE DE LA CONVOCATION
25 juin 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
45	32	36
		Pour : 36
		Contre : 0
		Abstention : 0

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Lapeyrouse-Fossat	Corinne GONZALEZ ayant donné pouvoir à Edmond VINTILLAS.
Lapeyrouse-Fossat	Éric BRESSAND ayant donné pouvoir à Audrey SPITZ.
Montastruc-la-Conseillère	Marjorie MAUCOUARD ayant donné pouvoir à Brigitte GALY.
Monjoire	Isabelle GOUSMAR ayant donné pouvoir à Patrick GAY.

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gragnague	Stéphanie CALAS, Caroline SALESSES.
Lapeyrouse-Fossat	Éric VASSAL.
Lavalette	Jean-Dominique POZZO.
Montastruc-La-Conseillère	Sandrine GRELET, Patricia CADOZ.
Paulhac	Nathalie THIBAUD
Verfeil	Céline ROMERO, Rose-Marie MARTINEZ-FUENTE.

Délégué Suppléant présent en remplacement d'un Titulaire :

Saint-Pierre	Sylvain PINAR.
--------------	----------------

Le secrétaire de séance : Christian CIERCOLES.

LISTING DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU JEUDI 04 JUILLET 2024 :

DELIBERATIONS	TITRES	VOTE
N°2024-07-057	Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du Mercredi 15 Mai 2024.	Unanimité
N°2024-07-058	Modification des commissions.	Unanimité
N°2024-07-059	Recomposition du bureau de la Communauté de Communes : suppression d'un poste de Vice-Président.	Unanimité
N°2024-07-060	Indemnités de fonction du Président et des 09 Vice-Présidents.	Unanimité
N°2024-07-061	Création de poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe.	Unanimité
N°2024-07-062	Suppression de poste non pourvu.	Unanimité
N°2024-07-063	Création d'un poste d'infirmier en soins généraux.	Unanimité
N°2024-07-064	Instauration du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.	Unanimité
N°2024-07-065	Démarrage des travaux d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).	Unanimité
N°2024-07-066	Engagement d'une démarche d'études de transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes.	Majorité
N°2024-07-067	Approbation de l'avenant Contrat Bourg Centre 2 ^{ème} Génération 2022-2028.	Unanimité
N°2024-07-068	Demandes de subvention 2024 au titre des manifestations de dimension intercommunale – 1 ^{er} semestre.	Unanimité
N°2024-07-069	Redevance Orange (RODP)	Unanimité
N°2024-07-070	Projet de construction d'un bâtiment ALAE sur la Commune de Gauré (branchement électrique).	Unanimité
N°2024-07-071	Approbation du règlement de fonctionnement du RPE et de la charte des accueils collectifs.	Unanimité
N°2024-07-072	Autorisation de signature de la convention pour l'utilisation des locaux ALSH de Montastruc-la-Conseillère.	Unanimité

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 031-243100732-20241010-202410085-DE



N°2024-07-073	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de Communes et les Communes dotées d'équipements ALAE /ALSH.	Unanimité
N°2024-07-074	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des locaux.	Unanimité
N°2024-07-075	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des locaux dans le bâtiment du siège de la Communauté de Communes.	Unanimité
N°2024-07-076	Autorisation de signature de la convention encadrant le RGPD dans le cadre de la délégation du TAD avec la Région et la SPL « d'un point à l'autre ».	Unanimité
N°2024-07-077	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des locaux LEPRP L'Oustal pour la journée de la petite enfance.	Unanimité
N°2024-07-078	Autorisation de signature de la convention de partenariat avec la mission locale Haute Garonne.	Unanimité
N°2024-07-079	Autorisation de signature de la convention de mise à disposition gratuite d'un mini-car.	Unanimité
N°2024-07-080	Autorisation de signature du contrat d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle et cession de droits d'auteur (film de valorisation des compétences de la C3G).	Unanimité
N°2024-07-081	Schéma culturel de territoire (2023-2026).	Unanimité
N°2024-07-082	Mise en conformité des statuts du SMRAD (Syndicat Mixte de Réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil Lafage).	Unanimité
N°2024-07-083	Modification du tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.	Unanimité
N°2024-07-084	Modification du règlement de la redevance des ordures ménagères	Unanimité

Le Président,
Daniel CALAS



Le Secrétaire,
Christian CIERCOLES



Publiée par Daniel CALAS (Président)

le : 15/10/2024